

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG 2022-2025
PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES LOCAUX DU CEP-CICAT ET DE TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT DU « DIAMANTIC »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024 du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association CEP-CICAT, représentée par son Président Mathieu BERTHEL, dûment habilité par XXX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande d'aide présentée par l'association CEP-CICAT ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de participer au financement de l'aménagement de locaux du CEP-CICAT et de l'entretien de la toiture du

« Diamantic ». Ce projet s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels de la CeA, et plus particulièrement dans l'enjeu de cohésion sociale du territoire :

- **Enjeu cohésion sociale** : Accompagner les publics en perte d'autonomie : personnes porteuses de handicap (tout âge) et personnes âgées.
- **Objectif opérationnel 1** : Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
 - **Objectif opérationnel 2** : Développer l'offre de service en faveur des seniors.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans la politique de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise à soutenir et accompagner les publics en perte d'autonomie et à prévenir ces difficultés.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réaménagement des locaux du CEP-CICAT, ainsi que du projet de réfection de la toiture du « Diamantic ».

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le CEP CICAT est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. L'association gère notamment un espace ouvert à tous ceux qui sont sensibilisés à la réadaptation et à l'insertion de la personne handicapée ou âgée. Véritable lieu d'échange, patients et accompagnants, professionnels de la santé, associations, pouvoirs publics, urbanistes, fabricants et revendeurs d'aides techniques s'y retrouvent pour partager leurs expériences.

Sur plus de 1 000 m², dans des locaux fonctionnels et adaptés, sont présentés les matériels nécessaires à l'autonomie de la personne en situation de handicap et/ou âgée.

L'association gère par ailleurs un département « Accessibilité et adaptation du logement », qui a pour mission de concevoir, assister et conseiller dans les domaines de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de vieillissement ou les professionnels du bâtiment.

Le CEP-CICAT est enfin un organisme de formation œuvrant à la prévention des risques liés aux activités en milieu professionnel, à l'accessibilité bâtiment (ERP, habitat...). Des ergothérapeutes, ergonomes, médecins de réadaptation, techniciens, ingénieurs en accessibilité et partenaires de la distribution sont disponibles pour écouter, conseiller et renseigner afin de choisir un matériel adapté à vos besoins et à votre environnement, en dehors de tout intérêt commercial.

Le projet d'aménagement des locaux du CEP-CICAT et de l'entretien de la toiture du « Diamantic » a ainsi pour principaux objectifs de :

- poursuivre ses missions d'aide auprès des publics en perte d'autonomie en améliorant la qualité d'accueil ainsi que la qualité d'évaluation des difficultés des personnes se présentant aux rendez-vous, via une fonctionnalité optimale des locaux ;

Convention de partenariat « projet de réaménagement des locaux du CEP CICAT »

- développer ses actions de prévention auprès des communes et partenaires avec la structure « Diamantic » remise en état.

2.2 Contenu du projet

Le CEP-CICAT, en tant que centre de ressources, d'informations et de conseils en aides techniques et accessibilité qui propose ses services sur les territoires de l'ex-Bas-Rhin. Un marché public est en cours avec la CEA, permettant au CEP-CICAT de réaliser des propositions d'adaptation des logements lorsqu'il y a perte d'autonomie, autant auprès des bailleurs sociaux que des bailleurs du parc privé. A ce titre, il est un acteur incontournable de l'aide à la personne en situation de perte d'autonomie et est bien repéré par les services médico-sociaux, dont les Espaces Solidarités Alsace.

Le projet de réaménagement des locaux permettra ainsi de restructurer la surface d'exposition, en :

- créant un espace « audition » fermé ;
- créant des bureaux permettant des entretiens professionnels / publics en toute discrétion.

Le « Diamantic », structure mobile de démonstration d'un petit appartement aménagé pour la perte d'autonomie, nécessite une réfection de sa toiture, ainsi qu'un réaménagement. Cette structure mobile a eu beaucoup de succès auprès des communes de tout le département et/ou sur nombre de forum, permettant concrètement de présenter les possibilités d'adaptation de logements à nombre de personnes ne pouvant se déplacer au CEP-CICAT.

2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux, débutés en 2023, seront achevés courant 2024 (autorisation de démarrage des travaux en date du 27/07/2023)

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de l'association CEP-CICAT

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Poursuivre et développer une démarche de communication envers les acteurs alsaciens de l'autonomie sur l'activité de la structure via :
 - une invitation partenariale « large » de type « inauguration » pour visiter les locaux post-travaux ;
 - les opportunités qui se présentent auprès des Communes (forum sur le maintien à domicile, évènementiels de la CeA...)
- Réaménager le parking du CEP-CICAT afin de permettre davantage de places pour les visiteurs.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Poursuivre sa collaboration avec le CEP-CICAT, en tant qu'acteur incontournable des actions de prévention (forums, évènementiels dans le cadre de l'aide aux aidants...).
- Inciter les Communes, partenaires et pairs de la CeA hors territoire EMS à recourir également au CEP-CICAT.

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de **71 964 € TTC** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Les dépenses d'investissement de l'association sont estimées à **359 820 € TTC**, financés comme il suit :

Dépenses Prévisionnelles	Montant TTC	Recettes Prévisionnelles	Montant
Travaux		Aides publiques	
Préparation chantier	6 335 €	Union Européenne- FEDER	171 802 €
Aménagement (gros œuvre, sanitaires...)	172 247 €	CeA	71 964 €
Menuiseries extérieures	17 607 €	Auto financement	
Climatisation		Fonds propres	116 054 €
Aménagements extérieurs	32 863 €	Emprunts	
Electricité	73 178 €		
Diamantic	4 424 €		
Matériel équipement	7 980 €		
Maitrise d'œuvre	20 175 €		
SPS	18 900 €		
Bureau de contrôle	2 500 €		
	3 610 €		
Total dépenses	359 820 €	Total recettes	359 820 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal 71 964 € représentant 20 % d'une dépense éligible de 359 820 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une

convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ade l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour le CEP-CICAT
Le Président,

Frédéric BIERRY

Mathieu BERTHEL